

1 septembre 2022 à 07h00

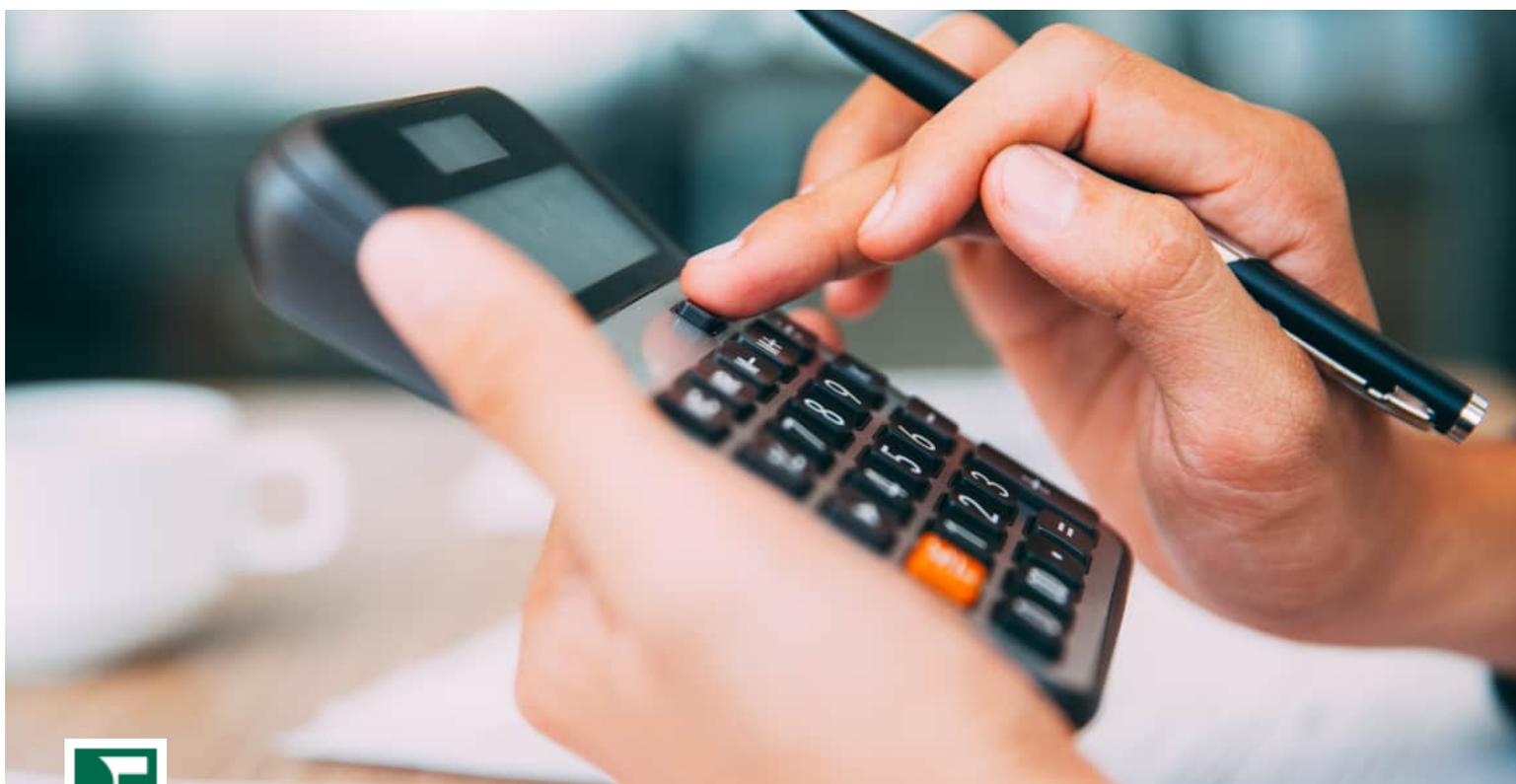


Nouveau règlement de l'ANC sur le contenu des comptes annuels de certaines associations

Compta-Audit

Autres sources

#Pratique comptable



Par la rédaction Revue Fiduciaire

L'Autorité des normes comptables (ANC) a adopté un nouveau règlement, en cours d'homologation, introduisant de nouvelles dispositions dans le règlement ANC 2018-06 applicable au secteur non lucratif. Ces dispositions sont relatives, d'une part, à la production, par certaines associations, d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe

des comptes annuels et, d'autre part, de la présentation et du contenu des

comptes annuels des associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Source : ANC, règlement 2022-04 du 30 juin 2022 modifiant le règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes de droit privé à but non lucratif, publié sur le site de l'ANC le 27 juillet 2022

Le règlement ANC 2022-04 intègre les nouvelles obligations comptables prévues par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans le règlement 2018-06 applicable au secteur non lucratif - Compte tenu des nouvelles obligations comptables prévues aux articles 21, 22, 73 et 75 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et des décrets d'application y afférents, le règlement ANC 2022-04 introduit de nouvelles dispositions dans le règlement ANC 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. En effet, la loi précitée impose :

- la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, à présenter dans l'annexe des comptes annuels de certaines entités (voir ci-après) ;
- de nouvelles obligations comptables pour les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Modalités d'établissement de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger - Le règlement ANC 2022-04 précise le champ d'application de la loi précitée et fournit des modèles de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger (ANC, règl 2022-04, art. 1er).

Entités concernées. Les entités tenues de produire un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe de leurs comptes annuels sont (loi 2021-1109, art. 21, 22, 73 et 75 ; ANC, règl 2018-06, art. 434-1 nouveau) :

- les associations cultuelles et leurs unions (loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 21, 1er al.) ;
- les associations « loi 1901 » ayant pour activité l'exercice public d'un culte (loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, art. 4, 2e al.) ;
- les associations percevant des dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, pour les donateurs, à un avantage fiscal (loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, art. 4-1, 2nd al.) ;
- les fonds de dotation (loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 140, I).

Provenance des avantages et des ressources. L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger présente les avantages et les ressources, en numéraire ou en nature, provenant directement ou indirectement d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente fiscale en France (ANC, règl 2018-06, art. 434-2 nouveau).

Modèles de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger. Les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ont été précisées par décret (décret 2021-1812 du 24 décembre 2021, art. 4). Le règlement ANC 2022-04 fournit :

- un modèle de tableau général de l'état (ANC, règl 2018-06, art. 434-3 nouveau) ;
- un modèle synthétique, pouvant être utilisé par les associations et les fonds de dotation précités soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels, qui ont été approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel (ANC, règl 2018-06, art. 434-4 nouveau).

Nouvelles dispositions concernant l'établissement des comptes des associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte - Les associations « loi 1901 » ayant pour activité l'exercice public d'un culte (voir ci-avant) doivent (loi 2021-1109, art. 73), en plus d'ouvrir un compte dans un établissement (c. mon. et fin. **art. L. 521-1**) dédié à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité (ANC, règl 2022-04, art. 2) :

- établir des comptes annuels (sans condition d'atteinte de seuils) de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Ces comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03 relatif au PCG, sous réserve des dispositions particulières du règlement ANC 2018-06, auxquelles s'ajoutent des dispositions complémentaires (voir ci-après) (ANC, règl 2018-06, art. 531-1 nouveau) ;
- produire, dans l'annexe des comptes annuels, un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger (voir ci-avant) et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) lorsqu'elles font appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte et que le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 € (décret 2021-1789, art. 3).

Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Le règlement ANC 2022-04 précise que (ANC, règl 2018-06, art. 531-2 nouveau) :

- le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, ainsi que les produits et les charges dont il résulte. Le règlement ANC 2022-04 fournit un modèle de compte de résultat en commentaires infra-réglementaires (ANC, règl 2018-06, art. 531-2 nouveau, IR 4) ;
- les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités, au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe ;
- le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sont présentés séparément au passif du bilan, dont un modèle figure également dans le règlement ANC 2022-04 (ANC, règl 2018-06, art. 531-2 nouveau, IR 4).

Informations complémentaires dans l'annexe sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte. L'annexe fournit (ANC, règl 2018-06, art. 531-3, 531-4, 531-5 et 531-6 nouveaux) :

- une description de la nature et du périmètre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- une description des moyens mis en œuvre ;
- l'affectation des différents postes de charges et de produits aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte et aux autres activités ;
- la description des clés de répartition utilisées ;

- en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, des informations relatives à l'affectation du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- lorsque l'association est tenue d'établir un CER à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte (voir ci-avant), un compte de résultat par origine et par destination (CROD) selon le modèle défini à l'article 432-2, un CER selon le modèle défini à l'article 432-17 et les informations nécessaires à leur bonne compréhension (voir ci-après).

Lorsque l'association est tenue d'établir 2 CER, à savoir un CER à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte (ressources collectées > 50 000 €) et un CER à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi 91-772 du 7 août 1991 (ressources collectées > 153 000 €), elle peut (ANC, règl 2018-06, art. 531-6 nouveau, IR 3) :

- soit présenter distinctement ces 2 CER, établis selon le modèle prescrit par le règlement ANC 2018-06 ;
- soit présenter un CER selon ce modèle et adapté pour distinguer, pour chaque rubrique, le montant total, le montant relatif aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte et le montant relatif aux activités autres. Un modèle d'un tel CER est fourni dans le règlement ANC 2022-04.

Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 (ANC, règl 2022-04, art. 3 ; ANC, règl 2018-06, art. 611-3 et 611-4). S'agissant des associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, elles sont dispensées d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves de ces activités au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application. Lorsqu'elles sont tenues d'établir pour la première fois un CER à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte, elles peuvent présenter le CROD et le CER à la suite d'un appel à la générosité du public sans colonne comparative au titre de ce même exercice.



POUR ALLER PLUS LOIN



Découvrir RF Comptable, la revue pratique de la comptabilité et de l'audit pour identifier immédiatement l'impact comptable et les mesures à prendre